

LE NOUVEAU CONGÉ PATERNITÉ...



LE NOUVEAU CONGÉ PATERNITÉ

Ce nouveau congé de paternité et d'accueil de l'enfant concerne les naissances intervenant à compter du 1er juillet 2021, ou celles intervenues prématurément dont le terme était initialement prévu à partir du 1er juillet 2021

SOMMAIRE

03

Les bénéficiaires

04

La durée et le point
de départ du congé
paternité

05

Les conditions
d'ouverture des
droits

06

Les pièces
justificatives

07

Le formulaire de
fractionnement

08

Le dernier jour
travaillé à indiquer

09

Les salaires à
indiquer sur
l'attestation de
paternité

10

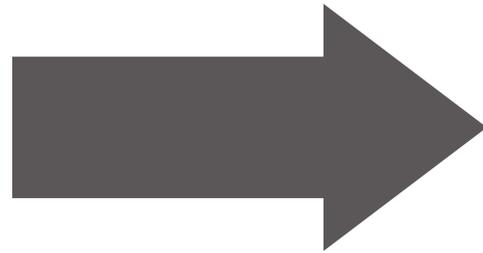
Les situations
particulières



LES BENEFICIAIRES

Le congé paternité ou d'accueil de l'enfant est un droit ouvert, quel que soit le lieu de naissance ou de résidence de l'enfant (France ou étranger).

POUR QUI ?



- le père de l'enfant qu'il vive ou non avec l'enfant et/ou la mère de l'enfant
- la personne (homme ou femme vivant maritalement avec la mère de l'enfant indépendamment de l'existence d'un lien de filiation avec l'enfant (conjoint, partenaire PACS ou concubin).

 S'il y a coexistence, le congé peut-être accordé au père de l'enfant **ET** à la personne vivant maritalement avec la mère de l'enfant.

DUREE DU CONGE PATERNITE ET POINT DE DEPART

Naissance simple :

25 jours calendaires

Il est composé :

- d'une première période obligatoire de 4 jours à prendre obligatoirement au lendemain du congé employeur
- d'une seconde période non obligatoire de 21 jours fractionnable en 2 parties dont la plus courte est au moins égale à 5 jours.

Naissances multiples :

32 jours calendaires

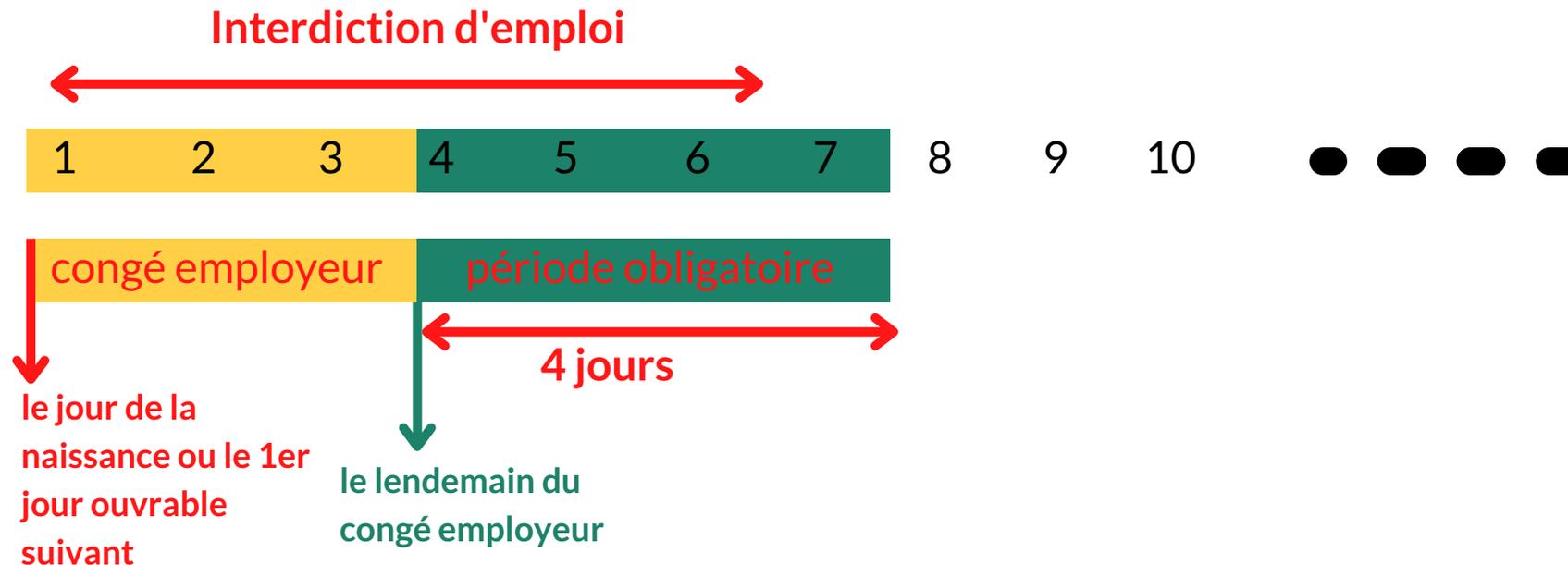
Il est composé :

- d'une première période obligatoire de 4 jours à prendre obligatoirement au lendemain du congé employeur
- d'une seconde période non obligatoire de 28 jours fractionnable en 2 parties dont la plus courte est au moins égale à 5 jours.

L'assuré peut prendre cette seconde période de son congé en une seule fois ou en la fractionnant en 2 fois, et prendre moins de 21 ou 28 jours s'il le souhaite.

La période fractionnée peut être inférieure à 5 jours si elle suit immédiatement la période obligatoire de 4 jours.

DUREE DU CONGE PATERNITE ET POINT DE DEPART



Le congé de naissance Employeur doit être pris dès la naissance ou le 1er jour ouvrable suivant la naissance (au choix du salarié).

La première période obligatoire de 4 jours est à prendre immédiatement après le congé légal de naissance de 3 jours prévu pour les salariés (articles L3142-1 et L3142-4 du Code du Travail).

La seconde période de 21 ou 28 jours est à prendre **dans le délai de 6 mois** à compter de la naissance de l'enfant.

Le congé employeur se décompte en jours ouvrables (hors dimanche et jours fériés).

Le congé paternité indemnisé par l'Assurance Maladie se décompose en jours calendaires.

LES CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

2 conditions cumulatives administratives :

Etre affilié personnellement en tant qu'assuré social sur critère d'activité (régime de cotisant) depuis au moins 10 mois au premier jour du début du congé paternité.

ET

- Avoir effectué au moins 150 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou 90 jours précédant le début du congé paternité
- Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1015 fois le SMIC horaire au cours des six mois civils précédants le début du congé paternité

OU à défaut et en cas d'activité saisonnière ou discontinue :

- Avoir effectué au moins 600 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant le début du congé paternité
- Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le SMIC horaire au cours des douze mois civils précédant le début du congé paternité

Les droits s'étudient au premier jour de la période obligatoire de 4 jours indemnisé par l'Assurance Maladie.

Cette règle s'applique même si l'assuré ne prend pas la 1ère période obligatoire.

 Si l'ouverture des droits n'est pas acquise au début de la période obligatoire, il n'y a aura plus de réexamen des droits lors des périodes fractionnées.

Un refus de prise en charge sera notifié pour la totalité des périodes de congé paternité.

PIECES JUSTIFICATIVES A TRANSMETTRE POUR L'INDEMINISATION DU CONGE PATERNITE

L'employeur doit adresser **pour chaque prise de congé** (période obligatoire et périodes fractionnées) :

Un signalement paternité/accueil de l'enfant en DSN
OU une attestation de salaire pour motif "paternité et d'accueil de l'enfant"



Le formulaire de transmission des périodes du congé paternité



L'acte de naissance de l'enfant (à ne transmettre que pour le 1er paiement du congé paternité correspondant à la période obligatoire de 4 jours)

Le formulaire est composé de deux onglets : l'employeur peut remplir le formulaire qui calcule les 3 jours du congé employeur (sur 3 jours ouvrables consécutifs) OU un formulaire vierge en deuxième onglet si le congé employeur dure plus de 3 jours.

Le formulaire de fractionnement est accessible sur le site ameli.fr (onglet Entreprise>Vos salariés>Les évènements familiaux des salariés>Congé paternité et d'accueil de l'enfant de votre salarié).

Le formulaire de fractionnement et l'acte de naissance doivent être transmis par mail à l'adresse suivante : dsnpi.cgss-reunion@assurance-maladie.fr en amont de l'envoi de l'attestation/signalement

Formulaire de transmission des périodes de congé paternité			Compteur
Date de naissance de l'enfant	05/03/2022		
Nombre d'enfants nés	1		28
Nom Prénom enfant né n°1	DUPONT MAEL		
N° de Sécurité Sociale du salarié	1 80 01 99 999 999		
nom du salarié	DUPONT		
prénom du salarié	GEO		
Congé employeur 3 jours au jour de la naissance ou le premier jour ouvrable	date de début	date de fin	
	05/03/2022	08/03/2022	3
Indemnisation Assurance maladie -Période 1 obligatoire dont 4 jours obligatoire	09/03/2022	12/03/2022	4
Indemnisation Assurance maladie Période 2 non obligatoire si fractionnement du congé (5 jours minimum)			
Indemnisation Assurance maladie période 3 non obligatoire (5 jours minimum dans les 6 mois suivant la naissance)			
SOUS TOTAL employeur			3
SOUS Total CPAM			4
Reste à prendre			21

La procédure d'envoi par mail du formulaire de fractionnement et l'acte de naissance doit respecter les modalités ci-dessous :

- Indiquer dans l'objet du mail : le SIRET de l'entreprise et le risque à indemniser (ex : SIRET 7999999999999999_PATERNITE)
- Nommer les pièces jointes avec le numéro de sécurité sociale du salarié

REPLISSAGE DU FORMULAIRE DE FRACTIONNEMENT

 Formulaire de transmission des périodes de congé paternité			Compteur
Date de naissance de l'enfant	05/03/2022		28
Nombre d'enfants nés	1		
Nom Prénom enfant né n°1	DUPONT MAEL		
N° de Sécurité Sociale du salarié	1 80 01 99 999 999		3
nom du salarié	DUPONT		
prénom du salarié	GEO		
Congé employeur <small>3 jours au jour de la naissance ou le premier jour ouvrable</small>	date de début	date de fin	3
	05/03/2022	08/03/2022	
Indemnisation Assurance maladie -Période 1 obligatoire <small>dont 4 jours obligatoire</small>	09/03/2022	12/03/2022	4
Indemnisation Assurance maladie Période 2 non obligatoire <small>si fractionnement du congé (5 jours minimum)</small>			
Indemnisation Assurance maladie période 3 non obligatoire <small>(5 jours minimum dans les 6 mois suivant la naissance)</small>			
SOUS TOTAL employeur			3
SOUS Total CPAM			4
Reste à prendre			21

Saisir tous les éléments demandés
Lors de la saisie du "nombre d'enfants nés", le nombre de jours de congés sera automatiquement inscrit en 28 ou 35

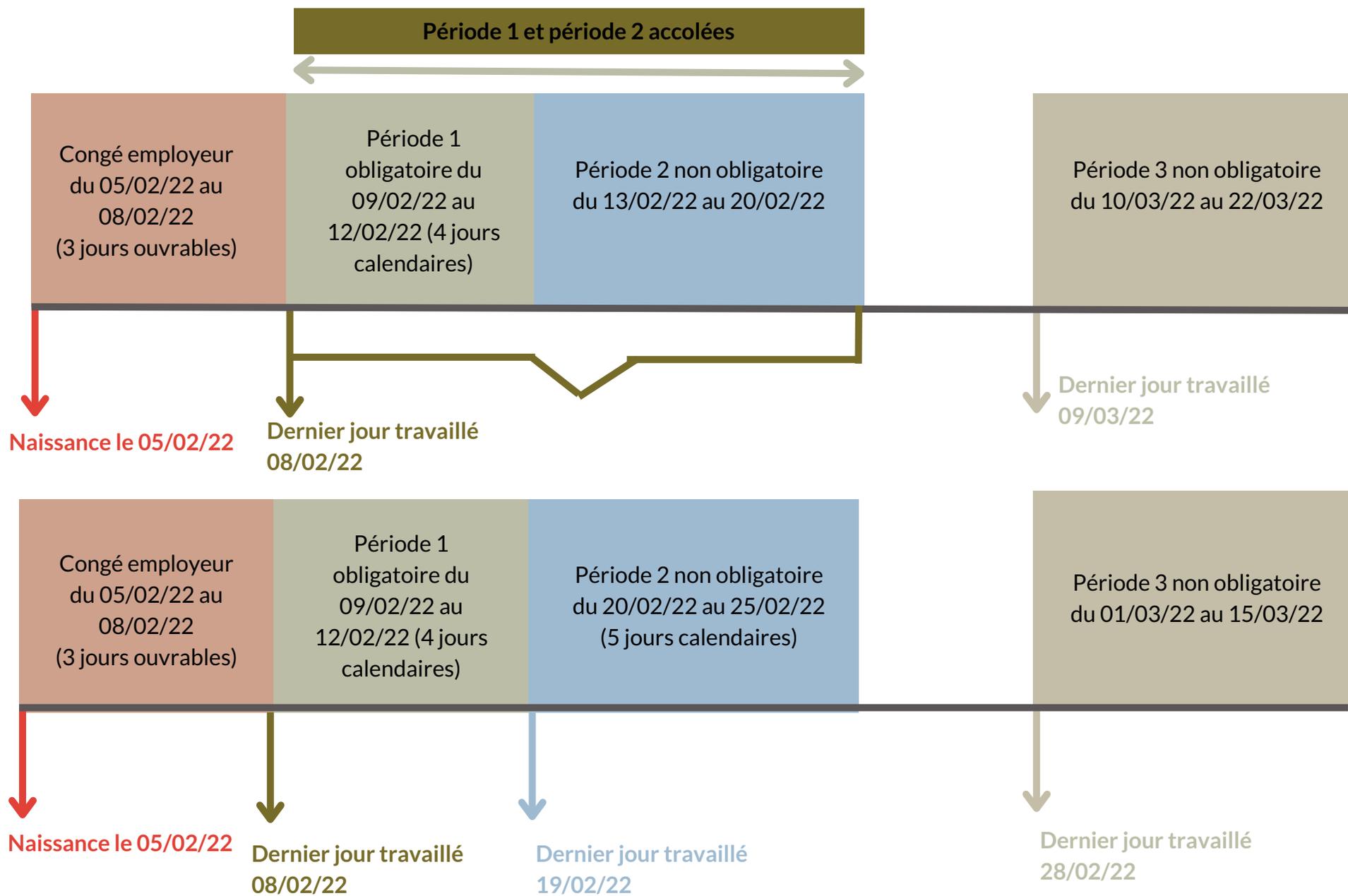
Saisir la date de début du congé de naissance "employeur". La date de début est le 1er jour de naissance ou le 1er jour ouvrable qui suit la naissance. La date de fin est automatiquement générée en tenant compte des dimanches et jours fériés.

La date de début de la période obligatoire est alimentée automatiquement au lendemain du congé employeur. Il ne vous reste qu'à saisir la date de fin. La durée du congé obligatoirement doit être de 4 jours uniquement. Le compteur doit afficher 4 à la fin de la saisie.

Saisir la date de début et de fin de la période 2 non obligatoire. Si cette période débute le lendemain de la période obligatoire, elle peut avoir une durée de moins de 5 jours (ex : du 13/02/22 au 15/03/22-3 jours). Dans le cas contraire, la durée minimale est de 5 jours (ex : du 20/03/22 au 28/03/22-5 jours minimum)

Saisir la date de début et de fin. La période 3 doit débiter dans les 6 mois qui suivent la naissance

QUEL DERNIER JOUR TRAVAILLE INDICHER SUR LE SIGNALEMENT OU L'ATTESTATION DE SALAIRE ?



A RETENIR :

Pour l'indemnisation de la PERIODE 1 OBLIGATOIRE DE 4 JOURS :

DERNIER JOUR TRAVAILLE
= la veille des 4 jours indemnisés par l'Assurance Maladie (ce qui correspond au dernier jour du congé employeur)

Pour l'indemnisation des périodes non obligatoires (fractionnables), lorsque le congé n'est pas pris en une seule fois (période fractionnée non accolée à la période obligatoire) :

DERNIER JOUR TRAVAILLE
= la veille des périodes non obligatoires

QUELS SALAIRES INDIQUER SUR UNE ATTESTATION DE SALAIRE PATERNITE ?

L'attestation de salaire doit préciser **les 3 derniers salaires bruts REDUITS DE 21%** précédant le dernier jour travaillé (ou des 12 derniers salaires bruts réduits réduits de 21 % en cas d'activité discontinue).

Si le salarié était en absence autorisée sur l'un des mois de référence, il faudra obligatoirement **rétablir le salaire sur la base du temps de travail prévu par le contrat de travail du salarié.**

SÉLECTION DE L'ATTESTATION

Arrêt initial

* Paternité-Accueil de l'enfant-Adoption *

Période de référence		Montant du salaire Brut : <input type="radio"/> Réduit : <input checked="" type="radio"/>	
du	au		
01/11/2020	30/11/2020	1580.00	Modifier
01/12/2020	31/12/2020	1580.00	Modifier
01/01/2021	31/01/2021	1580.00	Modifier
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Valider

Format des dates : jj/mm/aaaa

PERIODES DE REFERENCE :
CAS GENERAL : 3 mois civils
ACTIVITE SAISONNIERE ou DISCONTINUE : 12 mois civils

SALAIRE		SALAIRE
du	au	
0 1 0 1 2 0 2 1	3 1 0 1 2 0 2 1	1580.00
0 1 0 2 2 0 2 1	2 8 0 2 2 0 2 1	1580.00
0 1 2 0 2 1	3 1 0 3 2 0 2 1	1580.00

Montant du salaire selon le cas :
- brut
- réduit de 21 %

SITUATIONS PARTICULIERES

CAS 1 : SALARIE EN ARRET MALADIE AU MOMENT DE LA NAISSANCE

Si le salarié est en arrêt maladie au moment de la naissance de l'enfant, l'arrêt maladie sera remplacé par le congé de naissance et la période obligatoire du congé paternité.

A la fin de la période obligatoire du congé paternité, le salarié aura le choix :

- de poursuivre son congé paternité et d'accueil de l'enfant

OU

- de solliciter un nouvel arrêt de travail auprès de son médecin.

EXEMPLE :

Arrêt maladie du 10/12/21 au 31/01/22

Naissance le 05/01/22

Congé de naissance du 05/01/22 au 07/01/22 (3 jours ouvrables)

Période obligatoire du 08/01/22 au 11/01/22 (4 jours calendaires)

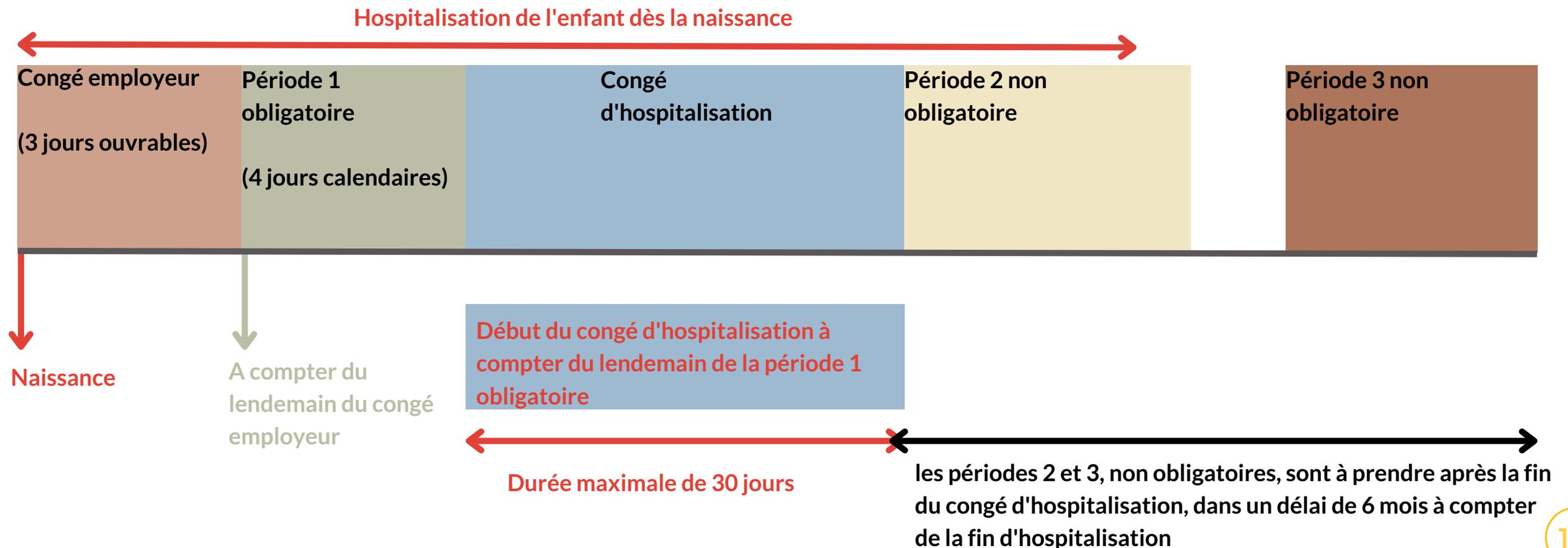
A compter du 12/01/22, le salarié pourra décider de poursuivre son congé paternité en prenant la période non obligatoire. Ou de solliciter son médecin pour avoir un nouvel arrêt à compter du 12/01/22.

 Si l'employeur accorde le repos légal de 3 jours à la fin de l'arrêt de travail, le congé obligatoire de 4 jours peut être versé à la suite. Le congé sera alors indemnisé sous réserve que le salarié vérifie les conditions d'ouverture des droits et que le congé paternité ait été pris dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

SITUATIONS PARTICULIERES

CAS 2 : HOSPITALISATION DE L'ENFANT DES SA NAISSANCE

En cas d'hospitalisation de l'enfant dès la naissance dans une unité de soins spécifique, le congé de paternité d'hospitalisation devra être pris obligatoirement au lendemain de la période obligatoire des 4 jours.



L'employeur devra nous adresser :

L'attestation de salaire pour motif paternité
OU le signalement paternité en DSN

ET

- Le formulaire de transmission des périodes du congé paternité
- Le bulletin d'hospitalisation de l'enfant mentionnant l'unité de soins
- Une déclaration précisant la date de début et de fin du congé d'hospitalisation

A transmettre par mail à l'adresse
dsnpij.cgss-reunion@assurance-maladie.fr

EXEMPLE :

Naissance le 02/07/2021 l'enfant est immédiatement hospitalisé.

1ère période obligatoire du 02/07/2021 au 08/07/2021 (3 jours naissance, le congé de naissance débutant le jour de la naissance + 4 jours obligatoires).

Bulletin d'hospitalisation = du 02/07/2021 au 23/07/2021, soit congé de paternité et d'accueil de l'enfant au motif de l'hospitalisation du nouveau-né du 09/07/2021 au 23/07/2021.

2de période non obligatoire en 2 fractionnements :

- *1ère partie de fractionnement : 15/08/2021 au 19/08/2021 (5 jours minimum)*
- *2ème partie de fractionnement : 03/01/2022 au 18/01/2022 (16 jours, cette 2ème partie débute bien dans le délai autorisé car ce délai est reporté de 15 jours à la sortie d'hospitalisation de l'enfant.*

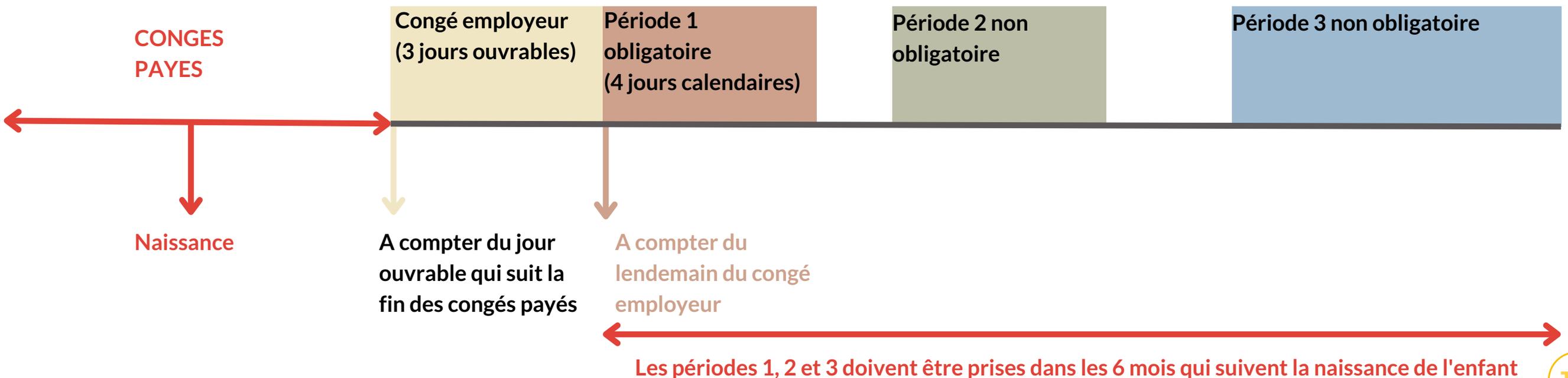
SITUATIONS PARTICULIERES

CAS 3 : SALARIE EN SITUATION DE CONGES PAYES OU DE CONGES POUR EVENEMENT FAMILIAL AU MOMENT DE LA NAISSANCE

Le point de départ du congé légal de naissance de 3 jours et des 4 jours obligatoires du congé de paternité peut être déplacé lorsque le salarié est en situation de congés payés ou de congés pour évènement familial.

En conséquence, si l'enfant naît pendant une période de congés payés ou de congés pour évènement familial, l'interdiction d'emploi ne débute qu'à l'issue de ce congé.

Dans ce cas, le congé de naissance de 3 jours et la première période obligatoire de 4 jours sont décalés d'autant au jour ouvrable suivant.



SITUATIONS PARTICULIERES

CAS 3 : SALARIE EN SITUATION DE CONGES PAYES OU DE CONGES POUR EVENEMENT FAMILIAL AU MOMENT DE LA NAISSANCE

EXEMPLE :

Naissance le 05/08/21

Congés payés du 15/07/21 au 15/08/21

3 jours de naissance du 16/08/21 au 18/08/21 (il doit débiter au jour ouvrable qui suit la fin des congés payés)

Période obligatoire du 19/08/21 au 22/08/21 -> Dernier jour travaillé = 18/08/21

IMPORTANT :

Lors de la transmission des pièces relatives à l'indemnisation du congé paternité, n'oubliez pas de préciser les dates de début et de fin des congés payés !

SITUATIONS PARTICULIERES

CAS 4 : LE SALARIE NE PREND PAS SA PERIODE OBLIGATOIRE DE 4 JOURS

Une tolérance permet dans le cas où la période obligatoire de 4 jours n'a pas été prise en tout ou partie, et que la période facultative est sollicitée par l'assuré, de procéder à l'indemnisation de la période facultative.

L'assuré perdra alors les 4 jours indemnisés par l'Assurance Maladie.

Seules les périodes facultatives d'une durée maximale de 21 jours (naissance simple) ou de 28 jours (naissances multiples) seront indemnisées.

Les pièces à transmettre :

Signalement paternité
OU
attestation paternité

Acte de naissance

Formulaire de
fractionnement

3 derniers bulletins de
paie précédant la période
obligatoire simulée

Un document précisant
que le salarié n'a pas pris
sa période obligatoire de
4 jours

Ne rien inscrire dans la
rubrique "indemnisation
Assurance Maladie
période 1"

IMPORTANT :
L'acte de naissance, le formulaire de
fractionnement, les bulletins de paie et le
document précisant que le salarié n'a pas pris sa
période obligatoire de 4 jours, doivent être
transmis par mail à l'adresse :
dsnpj.cgss-reunion@assurance-maladie.fr

Ex : Congé de naissance du 01/03/22 au 03/03/22. Période obligatoire du 04/03/22 au 07/03/22 non prise. Transmettre les bulletins de paie de décembre 2021 à février 2022.

POUR NOUS CONTACTER

Pour toutes vos questions
ou réclamations :

3646

Service gratuit
+ prix appel



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Réunion

Pour la transmission de vos
pièces justificatives :

[dsn timer.cgss-
reunion@assurance-
maladie.fr](mailto:dsn timer@cgss-reunion.fr)

